



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 23 janvier deux mille vingt-quatre, se sont réunis au centre socioculturel de Sainte-Montaine sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du mardi 30 janvier 2024
Délibération n°2024-01-005

Approbation du procès-verbal de mise à disposition de la piscine des étangs

Conseillers en exercice : 35	Conseillers présents : 18	Pouvoirs : 8
-------------------------------------	----------------------------------	---------------------

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : Mme Anne CASSIER a donné pouvoir à Mme Sophie ESPEJO, M. Xavier ADAM a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à M. François GRESSET, M. Olivier JACQUINOT a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL, M. Pascal MARGERIN a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER, Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD, M. David DALLOIS a donné pouvoir à Mme Dominique TURPIN, M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Marc RUIZ.

Absents : Mme Florence LEDIEU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Alexandre CERVEAU, M. Hugues DUBOIN, M. Daniel GAUTIER, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Philippe RAGOBERT et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves DEBARRE

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L.1321-1 qu'un transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

En conséquence et consécutivement au transfert de la compétence « gestion de la piscine des étangs située à Aubigny-sur-Nère » de la commune d'Aubigny-sur-Nère à la Communauté de communes Sauldre et Sologne à la date du 1^{er} janvier 2024, il convient de constater la mise à disposition de l'équipement dans le cadre d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire, précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 018-200000933-20240131-2024_01_005-DE

SLO

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1680 en date du 9 octobre 2023 constatant le transfert de la compétence « Gestion de la piscine des étangs située à Aubigny-sur-Nère » à la Communauté de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1321-1 disposant que « le transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition par la commune d'Aubigny-sur-Nère des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Gestion de la piscine des étangs située à Aubigny-sur-Nère » par la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 janvier 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition par la commune d'Aubigny-sur-Nère des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Gestion de la piscine des étangs située à Aubigny-sur-Nère » par la Communauté de communes Sauldre et Sologne.


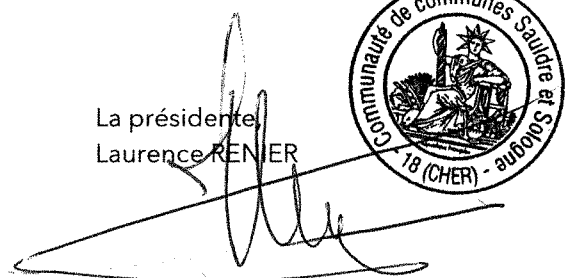
Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer le procès-verbal ci-annexé.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves DEBARRE



La présidente,
Laurence RENIER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 31/01/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.